



Protocole d'accord pour la recherche d'objet perdu

A la demande du propriétaire de l'objet perdu et avec l'autorisation du propriétaire du terrain, il est entrepris la recherche de l'objet perdu désigné ci après, à l'aide d'un détecteur de métaux.

Le «chercheur» s'engage à rechercher de manières actives l'objet perdu mais reste seul décideur de l'arrêt des recherches. Il s'engage à ramasser tous les petits objets métalliques «déchets» trouvés lors de la recherche.

Le propriétaire de l'objet s'engage à délimiter le plus précisément possible la zone de perte de l'objet et à décrire celui ci avant toute recherche. Il s'engage aussi à ne pas faire effectuer une recherche sur un site archéologique dont il aurait la connaissance et non le chercheur. Le propriétaire de l'objet se doit de rester avec le «chercheur» durant la recherche.

En cas de découverte fortuite de monuments ou d'objets entrant dans le cadre de l'article L.542 du code du patrimoine ci-dessous, le chercheur cessera toutes recherches, en informera immédiatement le propriétaire des lieux et fera la déclaration auprès des services compétents.

Le partage des objets trouvés autres que celui recherchés doit être déterminé avant le début des recherches (cas normal étant pour moitié à l'inventeur et l'autre moitié au propriétaire du terrain. Si le terrain n'appartient pas à la personne demandeur de la recherche, il ne pourra prétendre à rien hormis l'objet perdu).

En aucun cas, le propriétaire de l'objet perdu, le propriétaire du terrain et le « chercheur » ne pourront se retourner **contre** le webmestre du site www.objetperdu.net . Cet acte reste du bénévole et n'engage que la responsabilité des intervenants de la recherche.

En signant ce document, chacun s'engage à fournir des renseignements exacts. Le « chercheur » ne peut être tenu pour responsable en cas de fausses déclarations du propriétaire de l'objet perdu et du propriétaire du terrain.

Au préalable et à la demande du chercheur, ses frais de carburant peuvent être demandé sur le plus court trajet entre son lieu de domicile et le lieu de recherche (adresse du contrat d'assurance de l'auto), au tarif du gasoil ou l'essence (*) pratiqué le plus couramment.

Description précise de l'objet recherché : (type, taille, matière, inscription etc...)

*** Frais de déplacement demandé :** (prendre en compte l'aller et le retour et l'éventuelle cylindrée du véhicule)
- petite voiture = 5L/100km – moyenne = 8L/100km – grosse = 12L/100km : par un exemple 50 km aller retour avec une voiture moyenne équivaut à 4 litres de carburant à multiplier par le prix du litre à la pompe Calcul facile sur le site de [Michelin](http://www.michelin.fr)

Décisions sur le partage des autres objets trouvés fortuitement : (rayer la mention inutile)

Après accord entre les parties, les objets découverts fortuitement seront :

- soit conservés intégralement par le chercheur sans contrepartie
- soit partagés entre les deux parties, par entente directe ou après estimation (si le demandeur est propriétaire du terrain)
- soit remis aux autorités compétentes.

Tournez la page

Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux

Article L542-1

Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets **pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie**, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Article 1 Modifié par [Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 3 JORF 24 février 2004](#)

L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, prévue à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de la région dans laquelle est situé le terrain à prospector.

La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre.

Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit.

L'arrêté accordant l'autorisation fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites.

Lorsque le titulaire d'une autorisation n'en respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation.

Article 2 Modifié par [Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 3 JORF 24 février 2004](#)

Quiconque aura utilisé, à l'effet de recherches mentionnées à l'article L. 542-1 du code du patrimoine, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 1er du présent décret ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation sera puni de la peine d'amende applicable aux contraventions de la 5e classe. Le matériel qui aura servi à commettre l'infraction pourra être confisqué.

Fait en deux ou trois exemplaires, (rayer la mention inutile) le _____ à _____

<u>Propriétaire de l'objet :</u> Nom, prénom : Adresse : Numéro de téléphone :	Signature avec mention « lu et approuvé » :
<u>Propriétaire du terrain:</u> Nom, prénom : Adresse : Numéro de téléphone :	Signature avec mention « lu et approuvé » :
<u>chercheur :</u> Nom, prénom : Adresse : Numéro de téléphone :	Signature avec mention « lu et approuvé » :